Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires
Unité expertise ADS et publicité
01 60 32 13 34

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

C'Permis TT

Thermique

n° 1-2
novembre 2013

Réglementation thermique RT 2012

Réponses à vos principales questions

Généralités

Où peut on trouver une présentation générale de la RT 2012 ?

Sur le site www.rt-bâtiment [(http://www.rt-batiment.fr/generalites/actualites.html)]

• **Définition de la SHON RT** (source figurant en annexe 3 de l'arrêté du 26/10/2010)

La SHON RT est égale à la surface hors oeuvre brut du bâtiment moins :

• les surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous sols non aménageables ou non aménagés pour l'habitation, ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial. (<1,80m)

• les surfaces de plancher hors oeuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias, **des vérandas non chauffées,** ainsi que des surfaces non closes situées au RdC ou à des niveaux supérieurs.

• les surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.

• dans les exploitations agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, les locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, les locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.

Attestations

a) *Constructions nouvelles (dépôt du dossier)*

Est ce qu'une attestation de prise en compte de la RT 2012 peut être faite sur papier libre ?

Non, Les attestations doivent toujours provenir du site internet thématique du ministère chargé des économies d'énergie dans le bâtiment à l'adresse suivante : [http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattesation.html]

Existe-t il une attestation adaptée aux petites extensions de bâtiments existants ?

Il existe un formulaire «adapté» correspondant aux petites extensions de SHON-RT inférieures à 150m² **et** inférieures à 30% de la SHON-RT du bâtiment, disponible sur le site rt-batiment

Dans le cas d'un PC comportant plusieurs bâtiments de même nature, est-il nécessaire de fournir une attestation par bâtiment ?

Il est possible de fournir une attestation commune à l'ensemble de l'opération, que ce soit au dépôt du PC ou au moment de la déclaration d'achèvement des travaux.

Comment gérer les bâtiments mixtes s'agissant de l'exigibilité de l'attestation RT 2012 ?

Pour des bâtiments comportant des parties destinées à des usages différents :

Pour des bâtiments neufs (ou des parties nouvelles de bâtiment existant), intégrant des locaux avec des usages concernés par les attestations de la RT 2012 sur l'ensemble du

bâtiment ou sur une partie du bâtiment, l'attestation est exigible sur la partie de bâtiment concernée. Exemple : hall d'exposition de voiture (non concerné) avec bureaux (concerné).

Attestation à établir au dépôt de la demande de permis de construire : faut-il toujours faire appel à un professionnel ? Un particulier peut-il signer cette attestation ?

La réalisation de l'attestation est une mission du maître d'ouvrage ou de la personne en charge de la maîtrise d'œuvre si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception. (Art. R. 111-20-1 CCH).

La réalisation de cette étude par un professionnel n'est pas imposée. Le particulier peut réaliser l'étude et signer cette attestation en tant que maître d'ouvrage. Il peut cependant être conseillé de faire appel à un professionnel qui accompagnera le maître d'ouvrage dans les différentes étapes de son projet de construction.

Les services instructeurs doivent simplement vérifier la présence de l'attestation, et non la qualité des signataires.

Que faire en cas de dossier de demande de permis de construire qui ne contient pas l'attestation de prise en compte de la RT 2012 ?

Si le projet entre manifestement dans le champ d'application de la RT 2012, il convient de notifier une demande de pièce manquante dans le délai d'un mois. Le pétitionnaire a 3 mois pour fournir cette pièce. S'il ne la transmet pas, au bout des trois mois, sa demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

b) *Constructions nouvelles (à l'achèvement des travaux -DAACT)*

Est-il possible de refuser la conformité des travaux dans le cas où le pétitionnaire ne joint pas la preuve de prise en compte de la RT 2012 à sa DAACT ?

Si le projet nécessite une attestation de prise en compte de la RT 2012, la déclaration d'achèvement n'est pas valable. Il convient alors de demander au pétitionnaire de fournir l'attestation manquante générée par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr et de lui préciser qu'à défaut d'être complète, sa DAACT n'est pas valable.

Un modèle de lettre est disponible sur le site Lettre de l'ADS, à l'adresse : http://ads2007.projet.i2/IMG/pdf/Attestations_Reglementation_Thermique_cle246fd6.pdf

c) *Bâtiments existants (à l'achèvement des travaux – DAACT)*

Où trouver les attestations RT bâtiments existants ?

Les modèles d'attestation ne sont pas disponibles, l'arrêté prévoyant le contenu de ces formulaires n'étant pas encore publié. Il n'est donc pas possible, à ce jour, de demander une attestation pour les travaux menés sur des bâtiments existants.

Dossiers particuliers

Quid du PC modificatif d'un PC délivré avant l'application de la RT 2012 ?

Un permis modificatif doit porter sur des modifications mineures, de ce fait il n'y a pas d'obligation de respecter la RT 2012, c'est la RT 2005 qui doit être respectée (pas attestation)

- **Changement de destination**

Il s'agit du même bâtiment (même volume) «seulement» rénové, soumis à la RT des bâtiments existants.

Ainsi par exemple, le projet de création de logements en lieu et place d'un ancien atelier de menuiserie qui conserve les murs du bâtiment existant n'est pas soumis à la RT 2012 mais à la RT 2005 des bâtiments existants.

Autre exemple : la transformation d'une grange en habitation sans extension. De même, l'ajout d'un plancher intermédiaire dans un volume chauffé existant n'est pas soumis à la RT 2012 mais à la RT 2005 des bâtiments existants.

Un projet de reconstruction est il soumis à la RT 2012 ?

Un projet de restauration portant sur un bâtiment en partie détruit par un incendie, ou autre, mais dont il reste l'essentiel des murs, est il soumis à la RT 2012?

S'il reste des murs du bâtiment sinistré, c'est la RT 2005 des bâtiments existants qui s'applique.

A contrario, si la reconstruction est totale, c'est la RT 2012 qui s'applique.

Tableaux de synthèse (pages 3 et 4)

LA REGLEMENTATION THERMIQUE DES BATIMENTS NEUFS ET DES BATIMENTS EXISTANTS

Champ d'application et attestations à joindre

"RT 2012" - Réglementation thermique des bâtiments neufs La "RT 2012" ne concerne que les bâtiments ou parties de bâtiment nouvellement construits (constructions nouvelles et extensions/surélévations [2])					
PROJETS	**RT APPLICABLE**	**Attestation à joindre au DEPOT** Art. R. 431-16 i) CU et arrêté du 11/10/2011		**Attestation à joindre à l'ACHEVEMENT** Arts R. 462-4-1 et arrêté du 11/10/2011	
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012« adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »
PC construction nouvelle	RT 2012	**Oui**	Non	**Oui**	Non
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation < 150 m² SHON RT et 30 % d'existant	RT 2012[3] (seulement exigences de la RT Bâtiments existants'par élément')	Non	**Oui**	Non	**Oui**
PC extension ou surélévation > 150 m² SHON RT ou 30 % d'existant	RT 2012	**Oui**	Non	**Oui**	Non
DP extension ou surélévation < 30 % d'existant	RT 2012[3] (seulement exigences de la RT Bâtiments existants 'par élément')	Non	Non	Non	Non
DP extension ou surélévation > 30 % d'existant	RT 2012	Non	Non	Non	Non

[2] Les constructions et extensions/surélévations concernées sont celles des bâtiments prévus à l'art. **R.111-20-6 CCH :**

- les bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles)
- les bureaux,
- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,…), les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,…) et les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche,
- les hôtels et les restaurants,
- les commerces,
- les gymnases et salles de sport (y compris vestiaires)
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,…)
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes,
- les aérogares,
- les tribunaux et palais de justice,
- les bâtiments à usage industriel et artisanal.

A noter : l'art. **R.111-20 IV CCH** dispense du respect de la RT 2012 toute construction provisoire de moins de 2 ans ainsi que les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C

[3] En application de l'art. **R.111-20 II CCH** et, selon le type de bâtiment, de l'**art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010** ou de l'**art. 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012**.

LA REGLEMENTATION THERMIQUE DES BATIMENTS NEUFS ET DES BATIMENTS EXISTANTS

Champ d'application et attestations à joindre

"RT existant" - Réglementation thermique des bâtiments existants La "RT existante" concerne les travaux [4] sur constructions existantes [5] y compris changements de destination			
PROJETS	**RT APPLICABLE**	**Pas d'attestations à joindre en attendant la parution de l'arrêté définissant l'attestation prévue à l'article R. 462-4-2 du CU**	
DP ou PC sur construction existante < 50 m² SP	Néant		
DP ou PC sur construction existante entre 50 et 1000 m² SP	RT Bâtiments existants 'par élément'		
DP ou PC surconstruction existante > 1000 m² SP	Si construction achevée après 31/12/1947 et coût des travaux > 25 % [6]: RT Bâtiments existants'globale'		
	Sinon RT Bâtiments existants'par élément'		

[4] En application de l'art. **R.131-28 CCH**, les travaux concernés sont ceux qui consistent en l'installation ou le remplacement :

- des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture,…),
- des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement,
- des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable,
- des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux.

[5] Toutes les constructions existantes sont concernées, à l'exception de celles prévues à l'art. **R.131-25 CCH** :
« a) Les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
b) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à deux ans ;
c) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
d) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
e) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
f) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable. »

[6] en application de l'art. **R.131-26 CCH** et de l'**art. 2 de l'arrêté du 13 juin 2008.**

NB : En application de l'art. **R.131-28-5 CCH,** pour les **projets mixtes** comprenant des travaux soumis à la fois à la RT 2012 et à la RT Bâtiments existants, il convient de fournir :

- au dépôt, une attestation RT 2012 « adaptée » ou non (s'il s'agit d'un PC) pour la partie neuve.
- à l'achèvement, une attestation RT 2012 « adaptée » ou non (s'il s'agit d'un PC) pour la partie neuve.